

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

URBA562EEB140824

Dossier n° DP 085 084 24 U0156

Déposé le : **29/07/2024**

Demandeur :

**SARL COMBLE-ECO - EASY SOLAR**

**Représentée par Monsieur BOULI Tony**

**Pour : pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture  
d'une maison existante**

**Adresse terrain : 5 rue de la Ramée**

**Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)**

### ARRÊTÉ

**de non opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune d'Essarts-en-Bocage,**

**L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/07/2024 par la SARL COMBLE-ECO - EASY SOLAR, représentée par Monsieur BOUBLI Tony, dont le siège social est domicilié 55 avenue des Champs Pierreux à NANTERRE (92000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison existante ;**
- **Sur un terrain situé : 5 rue de la Ramée - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 084 AB 140 ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 30/07/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine notamment les articles L.521.1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 13/08/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024 et révisé le 11/05/2023 ;

### ARRÊTE

#### Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 14 août 2024

**Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**

**Christophe ENFRIN**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## INFORMATIONS IMPORTANTES

- **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est uniquement valable au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet**
- Le terrain est classé en zone faible et en zone moyenne exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux par arrêté n°201933A du 22 juillet 2020 modifié par l'arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. L'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et l'arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appliquent.
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site du télérecours.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PAYS DE LA LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de la Vendée**

Dossier suivi par : Philippe Ratier  
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 085084 24 U0156 U8501  
Adresse du projet : 5 rue de la Ramée 85140 ESSARTS EN  
BOCAGE  
Déposé en mairie le : 29/07/2024  
Reçu au service le : 06/08/2024  
Nature des travaux:


Demandeur :  
SARL COMBLE-ECO - EASY SOLAR  
SARL COMBLE-ECO - EASY SOLAR  
représenté(e) par Monsieur BOUBLI Tony  
55 avenue des Champs Pierreux  
92000 NANTERRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

*Vu pour être annexé à  
mon arrêté en date  
du 14/08/2024,  
Mlle Marie  
l'Adjoint délégué à  
l'urbanisme,*

Fait à La Roche-sur-Yon

  
Signé électroniquement  
par Elodie DEBIERRE  
Le 13/08/2024 à 16:47

**Architecte des Bâtiments de France  
Madame Élodie DEBIERRE**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.



*Christophe SUFRIN.*  
En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Pays de la Loire - 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 NANTES CEDEX 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Périmètre délimité des abords des ruines du vieux château situé à 85084|Essarts en Bocage.

Périmètre délimité des abords de lacrypte de l'ancienne église romane situé à 85084|Essarts en Bocage.